

214C1175
FR0010266601-OP015-A05

25 juin 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

BULL

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 24 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Rothschild & Cie Banque, agissant pour le compte de la société européenne Atos, visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes¹ (« océanes ») de la société BULL (cf. D&I 214C1009 du 6 juin 2014).

La société Atos, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société BULL, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **4,90 €**, la totalité des actions BULL existantes², soit 122 052 397 actions représentant 99,85% du capital et des droits de vote de cette société³, ainsi que (i) les 5 862 actions BULL susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « océanes », et (ii) les 194 000 actions BULL susceptibles d'être émises pendant l'offre à raison de l'exercice éventuel des options de souscription d'actions BULL exerçables ;
- au prix unitaire de **5,55 € (coupon attaché)**, la totalité des 58 629 « océanes » émises par BULL.

Conformément à l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 50% du capital et des droits de vote de BULL, plus une action, sur une base diluée à la clôture de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, (i) des actions valablement apportées à l'offre au jour de sa clôture, et (ii) des actions susceptibles d'être émises du fait de la conversion des « océanes » valablement apportées à l'offre au jour de sa clôture ;
- au dénominateur, de la totalité des actions émises par la société BULL au jour de la clôture de l'offre, (i) incluant les actions susceptibles d'être émises par conversion des « océanes » ou par exercice des options de souscription d'actions exerçables avant le jour de clôture de l'offre, et (ii) excluant (a) les actions gratuites émises par la société BULL incessibles avant le jour de clôture de l'offre aux termes des plans applicables et les actions autodétenues par BULL, (b) les actions susceptibles d'être émises par exercice des options exerçables uniquement après la clôture de

¹ « Océanes » émises le 3 mai 2000 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa COB n°00-700 du 4 mai 2000), d'une valeur nominale unitaire de 15,75 €, d'échéance le 1^{er} janvier 2033, portant intérêt au taux annuel de 0,1%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action BULL pour 10 obligations.

² A l'exclusion de 182 000 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises à la date du dépôt du projet d'offre, dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan (lesdites actions gratuites sont inscrites au nominatif sur des comptes bloqués dans les livres du teneur de compte).

³ Sur la base d'un capital composé de 122 234 397 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

l'offre et (c) les actions gratuites susceptibles d'être émises au titre du plan d'attribution d'actions gratuites en date du 24 juillet 2013.

Les actionnaires suivants⁴ se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions BULL qu'ils détiennent, soit 29 548 373 actions représentant autant de droits de vote, soit 24,17% du capital et des droits de vote de cette société³ :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Crescendo Industries ⁵	24 222 500	19,82
Pothar Investments ⁶	5 325 873	4,36
Total engagements d'apport	29 548 373	24,17

Il est rappelé que les engagements d'apport susvisés deviendront caducs :

- si l'offre n'a pas été déposée au plus tard par l'initiateur le 9 juin 2014 à 23h59 ;
- si l'offre est déclarée non conforme par l'AMF ; et
- si l'offre est caduque ou ne connaît pas de suite positive au plus tard le 31 décembre 2014 ou l'initiateur renonce à son offre conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF.

En outre, les engagements d'apport seront résiliés de plein droit sous réserve du paiement de l'indemnité de rupture (cf. *infra*), et l'apporteur recouvrera automatiquement la liberté de disposer librement de la totalité de ses actions BULL si cumulativement, une offre publique concurrente est déposée par un tiers agissant seul ou de concert et que la société Atos n'a pas surenchéri ou y aurait renoncé. Dans cette hypothèse, l'apporteur aura la faculté d'apporter ses actions BULL à l'offre concurrente mais sera redevable (envers Atos) d'une indemnité égale à la moitié du montant égal à la différence entre le prix par action perçu par l'apporteur au titre de l'offre concurrente et 4,90 € multiplié par le nombre d'actions BULL apportées. Cette indemnité devra être payée dans les cinq jours de négociation à compter du règlement-livraison de l'offre concurrente.

Les frais de négociation des titres cédés dans le cadre de la procédure de centralisation seront pris en charge par l'initiateur dans la limite de 0,2% (hors taxes) du montant de l'ordre dans la limite de 100 € par dossier.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres BULL non présentés à l'offre⁷.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de BULL (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 6 et 16 juin 2014, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 214C1009 du 6 juin 2014 et D&I 214C1091 du 16 juin 2014) ;
- que le cabinet Ledouble, représenté par MM. Olivier Cretté et Sébastien Sancho, a été désigné par le conseil d'administration de BULL en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 2° et 5° du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les titres visés retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société BULL comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires et les porteurs « d'océanes » BULL.

⁴ Cf. notamment D&I 214C0960 du 2 juin 2014 et D&I 214C0961 du 2 juin 2014.

⁵ Société par actions simplifiée contrôlée par les sociétés Zephyros Invest SA (elle-même contrôlée par M. Dominique Lesourd), Andromède (elle-même contrôlée par la famille Hériard Dubreuil) et Reinnav (elle-même contrôlée par M. Philippe Vannier).

⁶ Société anonyme contrôlée par Messieurs Philippe Vannier, Dominique Lesourd et la société Andromède SA, elle-même contrôlée par la famille Hériard Dubreuil.

⁷ Il est précisé que la présente offre ressortissant des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale), si à son issue les actionnaires minoritaires détiennent moins de 5% du capital et des droits de vote de BULL, le retrait obligatoire au prix de 4,90 € par action BULL est de droit sans autres formalités (article 237-16 I, 1° du règlement général) ; il en est de même s'agissant des « océanes » (au prix de 5,55 € par « océane » BULL (coupon attaché)) si celles-ci additionnées aux actions visées ci-dessus ne représentent pas plus de 5% du capital dilué des « océanes ».

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Atos en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°14-327 en date du 24 juin 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-328 en date du 24 juin 2014 sur le projet de note en réponse de la société BULL.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BULL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres BULL (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres BULL (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
